



MAIRIE DE
MONTMIRAT
30260

ARRÊTÉ

Portant interdiction d'accès aux espaces boisés communaux et de certaines activités en raison d'un risque très sévère de feux de forêt

Le Maire de la commune de Montmirat,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent relatif à la prévention des incendies de forêt dans le département du Gard ;

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs au niveau de danger incendie plaçant le secteur concerné en vigilance **orange à rouge (risque sévère à très sévère de feux de forêt)** pour la période du **06 au 20 juillet 2026** ;

Considérant les conditions météorologiques exceptionnelles annoncées pour cette période, caractérisées par des températures élevées, une sécheresse marquée et des épisodes de vent soutenu favorisant tout départ et toute propagation rapide d'incendie ;

Considérant que le niveau de danger est susceptible d'évoluer quotidiennement entre les niveaux orange et rouge ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1

Du 06 juillet 2026 au 20 juillet 2026 inclus, l'accès, la circulation et la présence du public sont interdits sur les **pistes DFCI**, ainsi que dans les espaces boisés, forêts, garrigues, landes et massifs forestiers situés sur le territoire de la commune de Montmirat.

Article 2

Sont également interdits dans ces secteurs :

- tout emploi du feu sous quelque forme que ce soit ;
- les feux de camp ;
- les barbecues en dehors des abords immédiats des habitations lorsqu'ils sont autorisés par la réglementation ;
- le brûlage de végétaux ;
- les travaux susceptibles de provoquer des étincelles ou un départ de feu (meulage, soudure, découpe, disqueuse, etc.) ;
- les travaux d'entretien mécanisés lorsque ceux-ci sont interdits par la réglementation préfectorale.

Article 3

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services de secours ;
- aux forces de sécurité ;
- aux services publics intervenant dans le cadre de leurs missions ;
- aux agents de l'Office national des forêts et aux gestionnaires des espaces concernés dans le cadre de leurs missions ;
- aux personnes bénéficiant d'une dérogation prévue par les textes en vigueur.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur les supports de communication de la commune et transmis à Monsieur le Préfet du Gard, à la Gendarmerie nationale, au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS), ainsi qu'à toute autorité concernée.

Article 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement. Il est applicable **du 06 juillet 2026 au 20 juillet 2026 inclus**. Il pourra être abrogé ou prolongé en fonction de l'évolution de la situation météorologique et du niveau de risque incendie.

Fait à Montmirat, le 6 juillet 2026

Le Maire,
Grégory BENEZET

